

Art. 2. - Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel : M. le capitaine Insa Sagna, commandant, le détachement opérationnel du 1er contingent sénégalais de la MISAB.

Art. 3. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juin 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Habib THIAM.

### DECRET n° 98-553 du 24 juin 1998

portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger : M. Vincent Potier, conseiller technique au Ministère de l'Intérieur.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juin 1998

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Habib THIAM.

### MINISTERE DE L'AGRICULTURE

#### DECRET n° 98-554 du 25 juin 1998

portant création, organisation et fonctionnement du Conseil national de Sécurité alimentaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 87-1005 du 7 août 1987 portant création du Conseil national des Céréales;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-725 du 7 juin 1995 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture;

Vu le décret n° 94-636 du 21 juin 1994 relatif au Fonds commun de Contrepartie de l'Aide alimentaire;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés mixtes à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 98-49 du 17 janvier 1998;

Vu l'arrêté n° 00962 MDRH-DA du 3 février 1993 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule agro-sylvo-pastorale pour la Sécurité alimentaire et l'Alerte rapide;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture,

DECRETE :

Article premier. - Il est créé un Conseil national de Sécurité alimentaire (C.N.S.A.).

Art. 2. - Le Conseil national de Sécurité alimentaire a pour mission :

- d'assurer le suivi de la mise en oeuvre des politiques et programmes de sécurité alimentaire;
- d'évaluer régulièrement la situation alimentaire et nutritionnelle des populations;
- de fournir l'appui nécessaire au système d'information pour la sécurité alimentaire en vue de son développement et de sa pérennisation;
- d'offrir un cadre de concertation regroupant des entités qui ont en charge les politiques de sécurité alimentaire en vue de rapprocher, voire harmoniser les différentes politiques de sécurité alimentaire.

Art. 3. - Le Conseil national de Sécurité alimentaire est composé comme suit :

*Président :*

- le Premier Ministre ou son représentant;

*Vice-président :*

- le Ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant;

*Membres :*

- le Ministre chargé de l'Intérieur ou son représentant;
- le Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Plan ou son représentant;
- le Ministre chargé de l'Environnement et de la Protection de la Nature ou son représentant;
- le Ministre chargé de la Santé et de l'Action sociale ou son représentant;
- le Ministre chargé de l'Education nationale ou son représentant;
- le Ministre chargé de la Communication ou son représentant;
- le Ministre chargé de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ou son représentant;
- le Ministre chargé de l'Equipement et des Transports terrestres ou son représentant;
- le Ministre chargé du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation ou son représentant;
- le Ministre chargé de la Pêche et des Transports maritimes ou son représentant;
- le Ministre chargé de l'Hydraulique ou son représentant;
- le Ministre chargé de la Recherche scientifique et de la Technologie ou son représentant;

- le Ministre délégué, auprès du Premier Ministre, chargé de l'Intégration économique africaine ou son représentant;
- le Ministre délégué, auprès du Ministre de l'Intérieur, chargé de la Décentralisation ou son représentant;
- le Secrétaire permanent du Comité national du Comité inter-états de Lutte contre la Sécheresse au Sahel;
- le Commissaire du Commissariat à la Sécurité alimentaire;
- le Président de l'Union nationale des Chambres de Commerce;
- le Président de l'Union nationale des Chambres de Métiers;
- le Président de la Coordination nationale du Patronat;
- le Président de la Coordination des Associations de Consommateurs;
- le Directeur général de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt public;
- le Président du Conseil national de Concertation et de Coopération des Ruraux;
- le Président de l'Association des Présidents des Conseils ruraux;
- le Président du Conseil des Organisations non gouvernementales d'Appui au développement;

Secrétariat :

- la Cellule agro-sylvo-pastorale d'Alerte rapide pour la Sécurité alimentaire;

Outre les membres précités, le Conseil national de Sécurité alimentaire peut convier à ses travaux, en tant qu'observateur, toute personne physique ou morale pouvant contribuer à la réalisation de sa mission, en particulier les partenaires au développement impliqués dans le domaine de la sécurité alimentaire.

Art. 4. - Le Secrétariat du Conseil national de Sécurité alimentaire est assuré par la Cellule agro-sylvo-pastorale d'Alerte rapide pour la Sécurité alimentaire. A ce titre, elle assure la préparation technique des sessions du Conseil national de Sécurité alimentaire, le suivi de l'application de ses décisions et soumet annuellement à l'approbation du Conseil national de Sécurité alimentaire le rapport national sur l'application du Plan d'Action du Sommet mondial de l'Alimentation.

Art. 5. - Le secrétariat assure la communication entre le Conseil national de Sécurité alimentaire, les structures techniques et organisations associées et les comités régionaux de Sécurité alimentaire déjà mis en place dans les régions par les gouverneurs de région.

Art. 6. - Le Conseil national de sécurité alimentaire se réunit une fois tous les trois mois ou en cas de besoin sur convocation de son président.

Art. 7. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la Communication, le Ministre de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, le Ministre de l'Equipement et des Transports terrestres, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation, le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes, le Ministre de l'Hydraulique, le Ministre de la Recherche scientifique et de la Technologie, le Ministre délégué, auprès du Premier Ministre, chargé de l'Intégration économique africaine, le Ministre délégué, auprès du Ministre de l'Intérieur, chargé de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juin 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

## MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 98-552 du 24 juin 1998

portant nomination de notaires sans charge.

Article premier. - Sont nommés notaires sans charge les suivants :

M<sup>mes</sup> Aminata Sophie Diop Sow, née le 13 novembre 1944 à Louis;

Ndèye Khadiatou Diallo Sané née le 6 novembre 1954 à Thionck Essyl - Bignona;

M<sup>lle</sup> Sophie Henriette Elisabeth Diagne, née le 26 mars 1954 à Dakar;

M<sup>me</sup> Tamaro Mberty Seydi, née le 10 juillet 1969 à Dakar;

MM. El Hadji Samba Laobé Fall, né le 28 août 1966 à Dakar;

Jean Paul Louise Sarr né le 28 septembre 1961 à Dakar;

M<sup>me</sup> Saguinatou Dia Baro, née le 16 août 1964 à Saint-Louis;

M<sup>lle</sup> Hajarat Aminata Guèye née le 3 octobre 1955 à Kaolack;

M. Ibrahim Diop né le 11 août 1942 à Saint-Louis;

M<sup>me</sup> Marie Aïssatou Bâ épouse Mbengue née le 7 novembre 1954 à Dakar;

M. Papa Sambaré Diop né le 1er octobre 1950 à Kaolack;

M<sup>lle</sup> Khady Sosseh, née le 1er octobre 1967 à Dakar;

MM. Alioune Kâ né le 19 novembre 1967 à Dakar;

Mahmoudou Aly Touré, né le 23 juin 1964 à Kaolack;

M<sup>me</sup> Ndèye Sourang Cissé épouse Diop née le 14 février 1964 à Louga;

MM. Samuel Balacoune né en 1956 à Kénya (Ziguinchor);

Edmond Badji né en 1959 à Bignona.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 98-500 du 10 juin 1998

fixant les critères de répartition du fonds de dotation de la décentralisation pour l'année 1998.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 65 et 90;

Vu le Code des Collectivités locales;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences des régions, aux communes et communautés rurales, notamment en ses articles 58, 59 et 60;

Vu le décret n° 98-48 du 17 janvier 1998 portant modification de la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 98-49 du 17 janvier 1998 portant répartition des fonds de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;